

**Arrêté préfectoral n° 08/02762 autorisant SAS METHELEC
à exploiter une unité de méthanisation
sur la commune d'ENNEZAT
et valant agrément sanitaire**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le règlement CE 1774/2002 du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 "traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement" ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu la circulaire MEDD du 10 décembre 2003 relative aux installations classées de combustion utilisant du biogaz ;

Vu la demande présentée par la SAS METHELEC (Le Petit Rollet 63720 ENNEZAT) en vue d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation et un atelier de déshydratation ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 qui s'est déroulée du 08 janvier 2008 au 07 février 2008 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-2 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant le type de produits entrants ;

Considérant les précautions prévues pour le contrôle de la qualité des produits entrants ;

Considérant l'hygiénisation des produits, conformément aux méthodes du règlement CE 1774/2002 susvisé ;

Considérant l'absence de stockage de méthane sur le site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – Autorisation

La SAS METHELEC (Le Petit Rollet 63720 ENNEZAT) est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site du Petit Rollet 63720 ENNEZAT une unité de méthanisation et un atelier de déshydratation de produits végétaux.

Cet arrêté vaut :

- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- agrément sanitaire au titre du règlement CE 1774/2002 susvisé.

L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubriques	Activités	Capacité	Classement
167 C	déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination) C – traitement ou incinération	sans seuil capacité : 60t/j	autorisation
322 B	ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) B – traitement	sans seuil capacité : 60t/j	autorisation
2170-1	engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques 1 – lorsque la capacité de production est supérieure à 10 tonnes/jour (pour mém. : capacité du séparateur de phase : 380t/j de produits solides et 450m ³ /j de produits liquides)	50 tonnes/jour	autorisation
2730	sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement) la capacité de traitement étant supérieure à 500kg/jour	60 tonnes/jour	autorisation
2731	sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500kg	870 tonnes	autorisation
2751	station d'épuration collective de déjections animales	sans seuil capacité maxi : 1000t/j	autorisation

2910	<p>combustion la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B – lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1MW</p> <p>capacité de l'unité : - production d'électricité (via le cogénérateur) : 1.03MW - production chaleur (via le cogénérateur) : 1.706MW - une chaudière de 0.5MW (pour mém : un brûleur de sécurité d'au moins 3.236MW, afin de brûler la totalité du méthane produit en cas d'incident)</p>	3.236 MW	autorisation
2171	<p>fumiers ,engrais et supports de culture (dépôt) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole le dépôt étant supérieur à 200m3</p>	16 600m3	déclaration
2260	<p>broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliment pour le bétail la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieure à 100kW, mais inférieure ou égale à 500kW</p>	430kW	déclaration
1510-2	<p>entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) le volume des entrepôts étant : 2 – supérieur ou égal à 5000m3 mais inférieur à 50000m3</p>	<p>stock inférieur à 500 tonnes</p> <p>(200 tonnes stockés)</p>	non classé

L'installation est composée de :

- un bâtiment de réception des produits entrants, dont les odeurs sont aspirées et traitées par biofiltre. Ce bâtiment comprend un broyeur, les cuves à produits, le système de pasteurisation ;
- un bassin de stockage et d'homogénéisation des produits entrants de 2200m3, soit une capacité de stockage moyenne d'un mois ;
- deux digesteurs de 2000m3 chacun ;
- un post-digesteur de 4500m3 faisant office de stockage tampon et régulation de méthane (via une bâche souple sur le dessus du bassin) ;
- un séparateur de phase ;
- un biofiltre ;
- un groupe électrogène fonctionnant au méthane ;
- une torchère de sécurité ;
- un pont bascule ;

- deux bassins de stockage de la phase liquide du digestat de 5000m³ chacun ;
- des aires de stockage de la phase solide du digestat ;
- un bassin de stockage d'eau de pluie de 13500m³;
- un atelier de déshydratation de produits végétaux destinés à l'alimentation animale, assorti des aires de stockage adéquates ;

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

Le règlement CE 1774/2002 du 03/10/2002 susvisé doit être respecté.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le début d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Publicité de cette déclaration de début d'exploitation est faite par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel le biogaz est brûlé, à l'exclusion du brûleur de sécurité,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- digestat : effluent produit par les méthaniseurs et post-méthaniseurs. Cet effluent est hygiénisé
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.
- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel ;
- hygiénisation des produits : il s'agit du respect des méthodes de transformation (hygiénisation / pasteurisation) prévue dans le règlement CE 1774/2002 susvisé
- installation :
 - * les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières, les méthaniseurs, post-méthaniseurs, la combustion du méthane
 - * les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement, dispositifs de stockage et de traitement des effluents, du digestat, stations de lavage des camions

servant au transport des " sous-produits d'origine animale ", biofiltre. Les hangars de stockage du matériel et les bassins d'eau de pluie ne sont pas considérés comme des annexes ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- méthanisation : processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène ;
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- sous-produits d'origine animale de catégorie 1, 2 ou 3 : sous-produits conformes aux définitions du règlement CE 1774/2002 susvisé ;

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- tous les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et tous les arrêtés préfectoraux ultérieurs, qu'ils soient modificatifs ou complémentaires ;
- les résultats des auto-surveillances et des contrôles indépendants, notamment pour les effluents, le bruit et les contrôles techniques périodiques et datant au moins des 3 dernières années ;
- les cahiers de suivi de l'entretien des ouvrages ;
- les bons de livraisons et d'enlèvement des produits
- les contrats souscrits avec les partenaires fournisseurs de matières premières, destinataires des produits finis ou utilisateurs réguliers de l'atelier de déshydratation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 8 – Arrêt définitif des installations

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre de la présente autorisation, il doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- aucun gaz résiduel ne doit être produit ou aucune poche de gaz ne doit être susceptible de s'enflammer ou d'exploser
- toute zone susceptible d'être dangereuse doit être sécurisée

ARTICLE 9 – Risques liés à la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé est élaboré par l'exploitant et adressé à M. le Préfet. Le bilan fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R512-3 du code de l'environnement susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 1 ;

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement sera présenté avant le 31/12/2018.

ARTICLE 11 – Archéologie préventive

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12 – Implantation

L'implantation de l'installation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

12.1 – L'installation est implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des "sous-produits d'origine animale" doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

12.2 – Une séparation physique totale doit être mise en oeuvre entre le site de méthanisation et les élevages existants ou futurs proches (notamment les élevages avicoles et cunicoles existants).

ARTICLE 13 – Risques majeurs

L'exploitant doit veiller à intégrer le cas échéant les prescriptions particulières rendues nécessaires par la présence recensée sur la commune d'un ou plusieurs risques majeurs.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il a effectué entièrement cette démarche.

ARTICLE 14 – Conception des installations

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas d'arrêt prolongé pour motif accidentel ou technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Le stockage des matières premières et des digestats doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires ou les volumes identifiés et réservés à cet effet.

La durée d'entreposage sur le site des digestats et autres produits finis est inférieure à un an.

ARTICLE 15 – Propreté – intégration paysagère – clôture du site

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement....).

L'établissement et ses abords immédiats sont intégrés dans le paysage. Les haies séparatives sont des haies bocagères avec mélange d'arbres et arbustes à feuillage persistant et à feuillage caduque.

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Un panneau de signalisation est affiché à l'extérieur du site, proche de l'entrée. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

*Installation de méthanisation
soumise à autorisation au titre de l'article L512-2 du code de l'environnement
autorisation préfectorale n° du (date)
(raison sociale, adresse)*

Accès interdit sans autorisation

ARTICLE 16 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux procédures d'entrée des produits décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 17 – Accès et voies de circulation

17.1 – Accès

L'accès au site pour les poids lourds doit être réalisé à partir de la RD224 via la RD425. La RD83 est interdite aux poids lourds. La voie privée allant du site à la RD425 doit être élargie à double sens de circulation et revêtue sur au moins 50 mètres de long coté RD425 afin d'éviter l'arrêt des poids lourds sur la RD425 et l'entraînement de boue sur cette dernière.

Par ailleurs, le raccordement à la RD425 doit être réalisé en enrobé sur au moins 10 mètres et avoir un rayon extérieur suffisant afin d'éviter les manœuvres et l'arrachement de chaussée sur la RD425.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages d'eau, d'effluents, déjections, déchets et produits divers.

Les bâtiments et stockages sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Une façade au moins des bâtiments et des stockages doit rester accessible aux engins de secours, via une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies-engins présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ (S et R exprimé en mètre) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement 80N/cm² sur une surface minimale de 0.20m².

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

17.2 – Voies de circulation

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les voies de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

17.3 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 18 – Bâtiments

Les bâtiments doivent permettre une protection des produits qu'ils renferment contre les intempéries et la chaleur. Ils doivent être conçus pour permettre un traitement efficace contre les insectes, leurs larves et les rongeurs.

18.1 – Conception

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles lorsqu'il y a un risque d'incendie ou d'explosion. Les bâtiments doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les murs, murs séparatifs, planchers et portes des bâtiments présentant un risque d'incendie ou d'explosion sont classés REI120(*) (c'est-à-dire coupe-feu 2 heures).

(*)

R : capacité portante

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

18.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments fermés présentant des risques d'atmosphère toxique, anoxiante ou explosive doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines ou aires de travail fréquent des employés.

18.3 – Eclairage

Les locaux doivent être correctement éclairés.

ARTICLE 19 – Sous-produits d'origine animale

19.1 – Réception

La réception de sous-produits de catégorie 1 est interdite.

Toutes mesures sont prises pour éviter le dégagement d'odeurs. Les trémies de réception et les installations de stockage des "sous-produits d'origine animale" doivent être en espace clos ouvert pour le seul temps du déchargement qui devra être rapide.

En dehors des camions, les espaces de transit, de broyage, de mélange et de stockage seront mis en dépression par un système d'aspiration et l'air ainsi capté sera intégralement désodorisé.

Les installations fixes sont tenues propres après chaque réception de sous-produits pour la prévention des insectes et des odeurs ainsi que pour la sécurité du travail.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des "sous-produits d'origine animale" ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

19.2 – Stockage

Les locaux de stockage, de transit, mélange, broyage des "sous-produits d'origine animale" doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des "sous-produits d'origine animale" et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les "sous-produits d'origine animale" sont entreposés à température ambiante. Ce délai peut être allongé si la totalité des "sous-produits d'origine animale" est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Cette mesure s'applique aussi aux engins de transport en attente de déchargement et la durée de 24 h ci-dessus est calculée en tenant compte du temps d'attente éventuel dans les engins de transport.

19.3 – Hygiénisation des produits entrants

L'hygiénisation des produits doit être réalisée conformément au règlement CE 1774/2002 susvisé.

Les méthodes d'hygiénisation selon la catégorie de sous-produit concernée, son implantation dans le processus, les matériels de contrôle doivent respecter le règlement CE 1774/2002 susvisé.

19.4 – Lavage des véhicules et/ou contenants de transport des sous-produits

Le lavage et la désinfection sur le site des véhicules et/ou contenants ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale est obligatoire avant la sortie du site.

Les déchets solides et liquides sont récupérés après chaque lavage et traités avec les autres sous-produits.

ARTICLE 20 – Cuvettes de rétention

Cet article ne s'applique pas au stockage et à la distribution de carburant, qui fait l'objet de l'article suivant.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement) ou de la fraction liquide du digestat.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 21 – Stockage et distribution de liquides inflammables

Tout stockage de plus de 1500 litres de liquides inflammables doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Tout stockage et distribution de liquides inflammables type fuel domestique ou gazoil doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01 juillet 2004 susvisé. Il sera notamment fait application des prescriptions en matière de :

21.1 – Implantation

21.1.1 – Stockage non enterré en plein air

21.1.1.1 - Feu et matières combustibles

Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

21.1.1.2 – Distances

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

21.1.1.3 – Canalisations

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention dans ou sous la fosse.

21.1.2 – Stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment

21.1.2.1 - Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Les conduits de fumée et les carnaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve qu'elles ne soit implantées ni au dessus ni sous la cuvette de rétention.

21.1.2.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Pour toute capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres, le local de stockage doit être dédié uniquement à cette utilisation.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peut traverser le local de stockage

21.1.2.3 – Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

21.1.3 – Stockage enterré

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse. Celle-ci doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir et n'est pas remblayée de manière à vérifier facilement l'absence de fuite.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans ou sous la fosse.

21.2 – Réservoirs

Les réservoirs doivent être adaptés à l'usage qui en est fait. Seuls les réservoirs normalisés pour cet usage sont autorisés.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion. Tout défaut constaté d'étanchéité doit être immédiatement corrigé.

21.3 – Cuvette de rétention

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- capacité du plus gros réservoir de stockage
- ensemble du stockage si les récipients sont reliés hydrauliquement entre eux
- moitié de l'ensemble des réservoirs de stockage

21.4 – Protection contre les risques d'incendie

Un extincteur approprié aux risques et maintenu en bon état de fonctionnement doit être disposé non loin des réservoirs.

21.4.1 – Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré au moins un quart d'heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

21.4.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré une heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures.

21.5 – Aération du local

L'environnement du stockage et de la distribution doit être ventilé convenablement

21.6 – Installation électrique

L'installation électrique à proximité du stockage et de la distribution doit être aux normes. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme NF C 15-100.

21.7 – Dispositions complémentaires

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. L'évent du réservoir doit être visible depuis le lieu de remplissage.

S'il existe un système de réchauffage du produit dans le réservoir, celui-ci doit être maintenu constamment immergé.

ARTICLE 22 – Combustion du méthane

Le méthane n'est pas stocké sur le site, excepté sous les dômes des méthaniseurs et du post-méthaniseur, où il s'accumule sous faible pression (150mbars conformément au dossier). Il est donc utilisé ou évacué en continu.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

22.1 – Brûleur de sécurité

(conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit pouvoir être mesurée en temps réel.

22.2 – Appareils de combustion

22.2.1 – Implantation et aménagement

22.2.1.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion contigus aux établissements ou stockages susvisés doivent comporter des parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures, les éventuelles portes intérieures doivent être coupe-feu de degré demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et les portes donnant vers l'extérieur doivent être coupe-feu de degré demi-heure.

De manière générale, les locaux abritant les appareils de combustion doivent être construits à minima en matériaux de classe M0 (incombustible), stables au feu de degré une heure et composé d'une couverture incombustible. Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les appareils de combustion ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne doivent pas être implantés en sous-sol.

22.2.1.2 – Accessibilité

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

22.2.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

22.2.1.4 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

22.2.1.5 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et immédiatement en amont des appareils de combustion.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

22.2.1.6 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

22.2.1.7 – Aménagement particulier

Les communications entre les locaux contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, doit s'effectuer par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

22.2.1.8 – Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article ci-dessus relatif à l'alimentation en combustible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements de sécurité dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

22.2.2 – Exploitation et entretien

22.2.2.1 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, afin d'assurer un fonctionnement optimal des appareils de combustion. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit sur le livret de chaufferie.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

22.2.2.2 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

22.2.3 – Air et odeurs

22.2.3.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion rapide des gaz dans l'atmosphère (chapeaux chinois...).

22.2.3.2 – Valeurs limites et conditions de rejet

- COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

- HAUTEUR DES CHEMINÉES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier est déterminée en se référant au combustible ou à l'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

A – Pour le moteur

La hauteur h_A de la (ou des) cheminée(s) est d'au minimum 5 mètres.

B – Pour la chaudière

La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est d'au minimum 6 mètres.

C – Dispositions particulières concernant les chaufferies

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du présent article. Dans ce cas, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est d'au minimum 6 mètres.

D – Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

D est pris égal à 25 mètres.

- VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

A – Pour le moteur

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 20 m/s.

B – Pour la chaudière

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s

- VALEURS LIMITES DE REJET

A – Pour le moteur

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement du moteur, les limites fixées au présent article s'entendent en aval de cet appareil lorsque le moteur est en fonctionnement. Lorsque l'appareil fonctionne seul (moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant au présent article.

- monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 1200 mg/m³
- composés organiques volatils excepté le méthane (exprimé en équivalent-CH₄) : 50 mg/m³
- dioxyde de soufre : 30 mg/m³
- oxydes d'azote : 550 mg/m³
- poussières : 50 mg/m³

B – Pour la chaudière

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101325 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

- Oxydes de soufre en équivalent-SO₂ : 35mg/m³

ARTICLE 23 – Eau potable – Eaux pluviales – Eau de process

23.1 – Eau potable

L'eau potable du réseau public ne sert pas au process de méthanisation. L'eau potable, disponibles aux endroits adéquats, n'est utilisée que pour les besoins hygiéniques des employés et le lavage / désinfection des installations.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour vient compléter l'installation.

23.2 – Prélèvement en rivière

L'eau de process est constituée d'eau pluviale collectée sur le site. De manière exceptionnelle, en cas d'insuffisance d'eau de pluie, l'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Limagne. Le débit prélevé ne doit pas être excessif, afin que le débit minimum de la rivière (10% du module) soit conservé. Le volume maximum journalier prélevé dans la rivière est fixé à 100m³. Les prélèvements en période d'étiage seront dans toute la mesure du possible évités par une gestion prévisionnelle des réserves durant les périodes pluvieuses.

Le prélèvement en rivière est interdit dès lors que le débit de la rivière est inférieur ou égal au dixième du module. L'exploitant doit obtenir la valeur du module de la rivière Le Limagne dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté. Cette valeur est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ONEMA et de l'inspection de la police de l'eau. Afin de vérifier le débit de la rivière en période sèche, l'exploitant doit se rapprocher de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour faire mettre en place à ses frais sur la rivière une échelle ou une jauge permettant d'estimer son débit instantané. La lecture du débit sur cette échelle ou sur cette jauge ne doit pas être perturbée par l'ouvrage de prélèvement. Elle doit être entretenue et ré-étalonnée périodiquement si nécessaire.

L'ouvrage de prélèvement dans la rivière ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux et le lit du cours d'eau ne doit pas être modifié. Il doit respecter les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 du code de l'environnement susvisé. Il est équipé d'un compteur horaire totalisateur.

23.3 – Enregistrements

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit total prélevé (toutes sources confondues exceptées l'eau pluviale – concerne donc le réseau public et le prélèvement en rivière) est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

23.4 – Eaux de ruissellement sur les aires de circulation

Les eaux pluviales qui lessivent les aires de circulation ne doivent pas être chargées en hydrocarbures avant d'être injectées dans les méthaniseurs ou rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales polluées par hydrocarbures doivent être traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant utilisation ou rejet. L'exploitant doit déterminer en le justifiant et indiquer sur un plan les voies et aires de circulation étanches nécessitant un traitement par séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur doit être installé, relié aux eaux à traiter et régulièrement entretenu.

23.5 – Prescriptions diverses

Toute communication directe ou indirecte entre l'eau du réseau public et l'eau pluviale ou de la rivière Le Limagne est interdite. De même entre l'eau du réseau public et l'eau pluviale collectée.

Dans le cas où le prélèvement en rivière est interdit temporairement (par exemple en période de sécheresse), toutes dispositions doivent être prises le moment venu afin de palier à l'insuffisance de la ressource en eau, notamment pour l'eau nécessaire au processus de méthanisation ou pour l'eau liée à la sécurité. A défaut de pouvoir assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de process, la présente autorisation sera suspendue, l'activité cessera temporairement et l'installation sera mise en sécurité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 24 – Effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents liquides (eaux pluviales, eaux de lavage, eaux vannes, etc.) sont de type séparatifs.

Tous les effluents liquides, les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers la fosse de stockage des matières premières. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit. Les canalisations doivent résister à l'action physique et chimique des effluents collectés. Elles sont convenablement entretenues.

Aucun traitement avant rejet n'est prévu pour ces effluents liquides. Ils sont intégralement dirigés vers la fosse de stockage des matières premières.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

ARTICLE 25 – Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne doivent pas être mélangées à la source aux eaux polluées ou ruisseler sur les aires de travail, circulation ou stockage. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Les excédents sont évacués vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 26 – Bassin de confinement

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu des produits stockés sur les plates-formes. L'exploitant doit fournir le calcul du bassin, son emplacement et le moyen de collecter les eaux d'accident ou d'incendie dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire de 500m³ est retenue.

Les éventuels organes de commandes pour la collecte et le stockage des eaux d'accident ou d'incendie doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions du présent arrêté ou être évacuées dans une filière conforme à leur degré de pollution.

ARTICLE 27 – Aliments pour animaux stockés à l'extérieur

En cas de nécessité, les produits destinés à l'alimentation animale stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie et de conserver leurs qualités nutritives.

ARTICLE 28 – Ouvrages de stockage des effluents, matières premières et digestat

28.1 – Effluents, matières premières et digestats liquides

Les produits liquides présents sur le site doivent être stockés dans des ouvrages étanches.

Les ouvrages de process et de stockage des produits liquides à l'exception de l'eau de pluie (effluents, matières premières, méthaniseurs, post-méthaniseurs, digestat liquide) doivent être suffisamment dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Tous ces ouvrages sont étanches et résistent à l'action mécanique et chimique des produits qu'ils contiennent.

Les abords et le dessous de chacun de ces ouvrages sont drainés et les drains sont reliés à un regard individuel permettant de contrôler la bonne étanchéité des ouvrages. En cas de survenue d'un défaut d'étanchéité sur un ouvrage de stockage de produit liquide, l'ouvrage doit être vidé sans délai (excepté les délais de sécurité) et ne pourra être rempli à nouveau qu'après réparation.

Les ouvrages sont construits par une entreprise professionnelle reconnue compétente pour ce type d'ouvrage et bénéficiant de la garantie décennale.

Les ouvrages de stockage à l'air libre du digestat liquide sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

28.2 – Effluents, matières premières et digestats solides

Les produits solides présents sur le site doivent être stockés sur des ouvrages étanches.

Les ouvrages de process et de stockage des produits solides sont constitués d'un sol étanche assorti ou non de mur séparatif. Une pente suffisante est mise en oeuvre pour chacun de ces ouvrages afin que d'éventuels jus d'écoulement ou de lixiviation par l'eau de pluie soient collectés et dirigés vers un réseau de récupération des effluents liquides. Ces jus ne doivent en aucun cas se déverser dans le milieu naturel.

Ces ouvrages doivent être suffisamment dimensionnés de manière à éviter tout débordement vers les voiries ou le milieu naturel ou tout stockage non conforme.

Tous ces ouvrages sont étanches et résistent à l'action mécanique et chimique des produits qu'ils contiennent.

Les ouvrages sont construits par une entreprise professionnelle reconnue compétente pour ce type d'ouvrage et bénéficiant de la garantie décennale.

En cas de survenue d'un défaut d'étanchéité sur un ouvrage de stockage de produit solide, l'ouvrage doit être vidé sans délai (excepté les délais de sécurité) et ne pourra être rempli à nouveau qu'après réparation.

TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 29 – Nuisances sonores et vibrations

29.1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dossier d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

29.2 – Les bruits émis par le site respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le niveau sonore des bruits en provenance du site ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période diurne : jours ouvrables de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Période nocturne : tous les jours de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

29.3 – Mesures de bruits

Afin de préciser l'impact sonore de l'installation sur son environnement, l'exploitant doit effectuer une étude acoustique au plus tard un an après la notification du présent arrêté, dès lors que l'installation est en fonctionnement régulier.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, installations de broyage en fonctionnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Copie du rapport d'étude et de ses conclusions doit être adressé à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après édition de ce rapport.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e). Les frais afférents sont supportés par l'exploitant.

29.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.5 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans le présent article, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

29.5.1 – Valeurs limites de la vitesse particulière

* Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

* Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

29.5.2 – Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;

- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

29.5.3 – Méthode de mesure

*** Eléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

*** Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

*** Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ARTICLE 30 – Conditions d'entrée des produits

30.1 – L'installation est autorisée à recevoir uniquement les produits suivants :

- lisier, fumier, purin
- déchets verts
- sous-produits d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique et provenant des filières céréalières, betteravières ou industrielles
- déchets organiques de cuisine (d'origine animale ou végétale) préalablement triés ou triés sur place
- sous-produits d'origine animale de catégories 2 et 3
- contenu digestif des ruminants et des porcs, à l'exclusion des intestins de ruminants
- boues de station d'épuration industrielle provenant du secteur agro-alimentaire, à l'exception des abattoirs traitant des ruminants, des équarrissages et des dépôts de cadavres

Les produits non listés ci-dessus sont interdits. Toutefois, en toutes circonstances, sont strictement interdits l'introduction des produits suivants, qu'ils soient seuls ou en mélange, y compris mélangés avec des produits autorisés :

- sous-produits d'origine animale de catégorie 1
- déchets assimilés aux ordures ménagères ou aux déchets industriels banaux, excepté les déchets verts
- déchets ou produits radioactifs
- huiles de vidange de moteurs thermiques (automobiles, camions, motoculture, tracteurs, etc.)
- déchets à risques infectieux médicaux ou vétérinaires

- boues de station d'épuration urbaine ou industrielle (hors agro-alimentaire)
- boues de station d'épuration industrielle d'abattoirs traitant des ruminants, d'équarrissages et de dépôts de cadavres
- produits contenant des antibiotiques
- produits autorisés contaminés par des produits interdits même en faible quantité.

Les catégories 1, 2 et 3 de sous-produits d'origine animale visés dans le présent article font références au règlement CE 1774/2002 susvisé.

30.2 – Particularités concernant les cultures énergétiques

Sont interdits pour l'alimentation du méthaniseur les produits majoritairement issus de cultures énergétiques en assolement primaire. Seuls sont autorisés les assolements secondaires.

Toutefois, des petites quantités de produits issus d'assolement primaire sont admis dans la limite des avis de l'ADEME (Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie) ou du ministère chargé de l'environnement.

Dans le cas où le gisement de produits entrants (hors cultures énergétiques) est durablement et nettement insuffisant, l'installation de méthanisation doit être arrêtée.

30.3 – Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant doit contracter sur la base d'un cahier des charges écrit définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Dans le cas de boues d'épuration industrielles, l'information préalable précisera également la description du procédé conduisant à la production de boues.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. Les archives de ces cahiers des charges sont conservées pendant au minimum 3 ans.

Tout fournisseur de produits, même un particulier, est tenu de signer un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation. Ce contrat de reprise doit mentionner :

- le nom du producteur du produit et ses coordonnées
- le transporteur
- le type de produits livrés
- les quantités et fréquences prévisionnelles
- la durée du contrat et son mode de renouvellement
- le délai préalable à la résiliation unilatérale du contrat
- l'interdiction des produits visés dans le présent article
- les contraintes techniques et financières en cas de livraison d'un produit non conforme

Les contrats doivent être établis en deux exemplaires dont un exemplaire pour le producteur des produits et un exemplaire pour l'exploitant de l'installation. Ces contrats doivent être à disposition de l'inspection des installations classées autant chez le producteur du produit que sur le site de méthanisation.

30.4 – Vérification de la conformité des produits entrants

Chaque véhicule de transport des produits entrants doit être déchargé en présence d'un employé du site de méthanisation. L'employé doit contrôler visuellement la qualité des produits durant toute la phase de déchargement, sans pouvoir s'absenter ou effectuer une autre tâche. En cas de nécessité, le déchargement est suspendu. Aucun emballage non biodégradable ou déchet plastifié ne peut être admis dans le méthaniseur. Si des produits emballés sont livrés, ils doivent être préalablement déballés avant leur introduction dans le méthaniseur.

30.5 – Cas d'un produit non conforme

Dans le cas où l'employé constate que le produit en cours de déchargement n'est pas conforme, il fait stopper immédiatement le déchargement puis il stoppe immédiatement le tapis roulant d'amenée des produits vers la fosse de mélange.

Les produits non conformes sont refoulés. Mention de la non-conformité du produit entrant doit être indiquée sur le registre des entrées (cf ci-dessous).

Dans le cas où un produit non conforme est introduit dans une cuve de méthanisation, la cuve est isolée, le processus de méthanisation est stoppé selon les règles de sécurité afin d'éviter l'émission de méthane à l'atmosphère (il pourra s'achever si nécessaire) et le contenu de la cuve est éliminé dans une filière autorisée et adaptée au type de produit introduit.

Si ce produit non conforme est susceptible d'être toxique, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées.

30.6 – Registre d'entrées des produits

Tout produit entrant doit être inscrit sur un registre d'entrées éventuellement informatisé, de manière chronologique.

Le registre doit être coté. Pour chaque entrée, le registre doit indiquer au moins :

- la date d'entrée
- le type de produit
- la quantité entrante
- le producteur du produit
- le transporteur
- la conformité du produit, contrôlée visuellement
- toute information supplémentaire jugée utile pour la traçabilité du produit final (après méthanisation)

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et conservé sur le site pendant au moins 5 ans après clôture de la dernière page.

ARTICLE 31 – Conditions de sortie des produits

31.1 – Normalisation du digestat / mise sur le marché

Seuls les produits ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus sur des terres agricoles. La nature, les caractéristiques et les quantités de produits destinés à la mise sur le marché ou l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

31.1.1 – Norme "amendement organique"

Sous réserve du respect de la norme "amendement organique" NF U 44 051, l'installation est autorisée à mettre sur le marché un produit final hygiénisé appelé ici digestat. Ce produit peut être en phase liquide ou solide.

31.1.2 – Règlement CE sous-produits animaux

Afin qu'aucun plan d'épandage ne soit nécessaire pour utiliser ce digestat en tant qu'amendement organique ou comme support de cultures, il doit être hygiénisé conformément au règlement CE 1774/2002 susvisé. A défaut, il ne pourra pas être mis sur le marché, ne pourra être épandu que sur des terres bénéficiant d'un plan d'épandage.

31.1.3 – Code rural

Indépendamment des deux premiers alinéas du présent article, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le digestat produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural susvisé relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, le digestat produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans l'article ci-dessous relatif à l'autosurveillance.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural susvisé.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage.

31.2 – Tout repreneur de digestat, même un particulier, est tenu de signer un contrat, facture ou bon d'enlèvement écrit avec l'exploitant de l'installation. Ce document doit mentionner :

- la date d'enlèvement ou de livraison
- le nom du repreneur
- le type de digestat (liquide ou solide)
- la quantité

Le document doit être établi en deux exemplaires dont un exemplaire pour le repreneur et un exemplaire pour l'exploitant de l'installation. Ces documents doivent être classés chronologiquement sur le site de méthanisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant au moins 5 ans.

31.3 – Vérification de la conformité du digestat

La qualité du digestat doit être contrôlée périodiquement par l'exploitant. Les constats sont indiqués sur un registre coté ou des fiches datées, tenu(es) à disposition de l'inspection des installations classées et conservé(es) pendant au moins 5 ans.

31.4 – Cas d'un digestat non conforme

Dans le cas où il est constaté qu'un digestat n'est pas conforme, le détail des anomalies et les causes probables des non-conformités sont précisées sur les fiches ou le registre visé ci-dessus.

Le digestat est retiré du circuit habituel de commercialisation. Si sa qualité agronomique n'est pas remise en cause, il ne peut être utilisé que par épandage sur des terrains bénéficiant d'un plan d'épandage. L'inspection des installations classées est informé dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il peut également être réintroduit en amont du circuit de méthanisation ou bien être évacué dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée et adaptée au produit à éliminer.

Si ce digestat non conforme est susceptible d'être toxique, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées. L'épandage sur des terres agricoles est alors interdit. Le produit est obligatoirement éliminé dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée et adaptée.

ARTICLE 32 – Traitement des effluents et conditions de rejets

32.1 – Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de "traitement préparatoire", le cas échéant, des "sous-produits d'origine animale" ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

32.2 – Débits et niveaux d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, le rejet d'une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 UO/m³ ou la présence de nombreuses plaintes de gêne olfactive implique la mise en place par l'exploitant d'un observatoire des odeurs, permanent ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe II ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

32.3 – Traitement des odeurs

Tous les gaz odorants provenant des matières premières disposées dans les installations de réception, de broyage et de stockage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Conformément au dossier présenté, l'installation de traitement est du type biofiltre. Les biofiltres doivent être dimensionnés correctement afin de pouvoir traiter la totalité des gaz odorants canalisés. Les biofiltres doivent être entretenus régulièrement. Les odeurs devront être maîtrisées même en phase de renouvellement de l'un ou l'autre des biofiltres. Preuve écrite doit être faite de cet entretien. Ces preuves doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 33 – Entretien / Dératissage / Désinsectisation

33.1 – L'installation est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes, des larves et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un programme écrit de lutte contre les nuisibles est élaboré et mis à jour.

33.2 – Matières premières

Tous les locaux de réception et de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail.

33.3 – Sous-produits d'origine animale

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

TITRE V – RISQUES

ARTICLE 34 – Produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviale ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensembles.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés, conformément à l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 35 – Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 36 – Installations techniques

36.1 – Les installations techniques (moyens de secours, chauffage, électricité, gaz, ventilation, fuel, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Ces installations sont contrôlées périodiquement.

36.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

En cas de travaux d'agrandissement ou de modifications des locaux ou des appareillages, les installations électriques sont contrôlées avant la remise en service par un technicien compétent.

36.3 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'atmosphère explosive (notamment les locaux abritant les appareils de combustion), les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

36.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 37 – Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les zones et locaux dangereux du site et consigne ce recensement sur un plan qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Une signalisation interne appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès de chaque zone ou ouvrage du site.

ARTICLE 38 – Moyens de secours

38.1 – Coupures d'urgence, moyens de secours et locaux techniques

L'exploitant doit identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible en permanence l'ensemble des coupures d'urgence, les locaux techniques et les moyens de secours. En particulier, les vannes de barrage (gaz, électricité, etc.) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

38.2 – Prévention de déversement de produits au sol

Toute présence sur le site de produit dangereux pour l'environnement, les biens ou les personnes doit être associée à la présence de bac à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux à fond rond judicieusement placés sur le site afin de lutter contre l'incendie et afin d'endiguer un déversement de produits liquides au sol.

38.3 – Protection contre les risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions sont rappelées par des panneaux informatifs.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de capacité de stockage ou de rétention de liquides ou gaz inflammables doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

L'exploitant doit disposer de consignes en cas d'incendie et doit les afficher bien en évidence près de l'entrée du bâtiment. Ces consignes doivent indiquer ou comprendre notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La défense incendie est réalisée au minimum comme suit :

- pour la défense intérieure des bâtiments, par la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et disposés aux endroits judicieux. Ils doivent être disposés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Pour les locaux abritant les appareils de combustion, leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion,

- pour la défense extérieure de l'établissement, à partir soit d'une réserve d'eau de 120m³ minimum utilisable et accessible par tout temps située à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation, soit d'un poteau d'incendie normalisé de 100mm à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation et assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique minimale d'un bar. En complément, un deuxième point d'eau de 60m³/h au minimum doit être situé à moins de 400 mètres des bâtiments et stockages.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 – Sécurité des employés

39.1 – Equipement individuel

Dans le cas où du personnel employé par l'exploitant doit intervenir dans les cuves de méthanisation ou dans des zones dont l'atmosphère peut être dangereuse (notamment du fait de la présence de CO₂ ou de H₂S en quantité anormale), et sans préjudice du code du travail, des matériels de protection individuelle complète, y compris appareil respiratoire avec bouteilles d'air comprimé, doivent être présents sur le site. Les utilisateurs de ce matériel doivent être formés spécifiquement à son usage. Il doit être en bon état de fonctionnement et vérifié régulièrement, conformément à la réglementation applicable.

39.2 – Détecteurs de gaz

Des détecteurs d'hydrogène sulfureux (H₂S) doivent être disposés aux endroits judicieux de l'installation et reliés à une alarme en cas de détection de ce gaz. L'emplacement de ces détecteurs sont reportés sur un plan qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés régulièrement et ré-étalonnés si nécessaire.

39.3 – Formation du personnel

Le personnel qui intervient sur l'installation doit être formé aux tâches spécifiques et à la conduite de l'installation.

ARTICLE 40 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation recensées comme étant à risque ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation recensées comme étant à risque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz sur un méthaniseur, sur le post-méthaniseur ou sur une canalisation ;
- les mesures à prendre en cas de réception d'un produit non conforme ;
- les mesures à prendre en cas de constatation d'un digestat non conforme ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie
- les modalités d'évacuation du site en cas d'alerte ou d'accident ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 41 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence d'entretien, de contrôle et de nettoyage des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles des étanchéités, des drains sous cuves et des fixations, palans et échelles diverses ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

ARTICLE 42 – Permis d'intervention / Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE VI – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 43 – Contrat pour la fourniture des produits entrants

Conformément aux dispositions ci-dessus, un contrat doit être établi entre tout fournisseur de produit et l'exploitant.

ARTICLE 44 – Registre des entrées

Conformément aux dispositions ci-dessus, un registre des produits entrants doit être tenu à jour.

ARTICLE 45 – Document de sortie du digestat

Conformément aux dispositions ci-dessus, des fiches, factures ou bons de cession doivent être rédigés et conservés par l'exploitant.

ARTICLE 46 – Analyse du biogaz produit

L'exploitant procède chaque année à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, avant combustion, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Une analyse identique est réalisée au cours des trois premiers mois de mise en activité ou après la montée en puissance des installations.

Si de nouveaux produits significativement différents sont introduits dans les méthaniseurs, la fréquence d'analyse du biogaz est renouvelée dans les 3 mois, afin de garantir l'absence de dérive de la qualité du biogaz. La fréquence trimestrielle en l'absence de non-conformité est mensuelle en cas de non-conformité jusqu'au retour à la normale.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés au moins des informations suivantes :

- date des prélèvements
- résultats pour chaque paramètre
- état du processus le jour du prélèvement
- coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dérives éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 47 – Qualité du digestat

47.1 – Du digestat prélevé en sortie du processus de méthanisation doit être analysé mensuellement et doit satisfaire aux normes suivantes :

Escherichia coli : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g

ou

Enterococcaceae : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g

47.2 – Du digestat prélevé lors du déstockage doit être analysé pour les paramètres suivants selon les fréquences précisées. Ces paramètres permettent de déterminer le risque de contamination des sols par le digestat ainsi que sa valeur agronomique.

paramètre	fréquence	
	Après résultat favorable	Après résultat défavorable
<i>Salmonella</i>	mensuelle	Hebdomadaire sur 2 mois
taux de matière sèche	annuelle	-
taux de matière organique	annuelle	-
pH	annuelle	-
azote global	annuelle	-
azote ammoniacal (en NH ₄)	annuelle	-
rapport C/N	annuelle	-
phosphore total (en P ₂ O ₅)	annuelle	-
potassium total (en K ₂ O)	annuelle	-
calcium total (en CaO)	annuelle	-
magnésium total (en MgO)	annuelle	-
oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène)	bore : annuelle autres oligo-éléments : tous les cinq ans	Mensuelle sur 1 trimestre
éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc)	annuelle	Mensuelle sur 1 trimestre
composés-traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène).	annuelle	Mensuelle sur 1 trimestre

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats d'analyse doivent satisfaire aux normes suivantes. A défaut, la mise sur le marché ou l'épandage, même sous couvert d'un plan d'épandage, sont interdits et le digestat concerné est évacué comme déchet dans des filières autorisées. Dans le cas des contaminations bactériologiques, le digestat peut être retraité dans les installations à partir de la date des analyses défavorables. Le retraitement n'est plus exigé après une analyse favorable.

- *Salmonella* : absence dans 25g : n=5, c=0, m=0, M=0
- pour les éléments-traces métalliques et composés-traces organiques suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
cadmium	10
chrome	1000
cuivre	1000
mercure	10
nickel	200
plomb	800
zinc	3000
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Composés-traces organiques	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
total des 7 principaux PCB (*)	0.8
fluoranthène	4
benzo(b)fluoranthène	2.5
benzo(a)pyrène	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	

47.3 – Définitions et conditions de mise en oeuvre

47.3.1 – Définitions

n = le nombre d'échantillons à tester,

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m,

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M,

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

47.3.2 – Conditions de mise en oeuvre

Les prélèvements doivent être réalisés de manière à prélever un échantillon représentatif du processus. Les prélèvements sont prélevés autant que possible au coeur des tas ou des cuves. La période de prélèvement est représentative de l'activité de méthanisation.

47.3.3 – Résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, un mois après la réception des résultats, accompagné au moins des informations suivantes :

- date du prélèvement
- résultats pour chaque paramètre
- état du processus le jour du prélèvement
- date de réalisation des analyses
- coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 48 – Etanchéité des canalisations

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 49 – Rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 50 – Mesures de bruits

Afin de préciser l'impact sonore de l'installation sur son environnement, l'exploitant doit effectuer une étude acoustique au plus tard un an après la notification du présent arrêté, dès lors que l'installation est en fonctionnement régulier.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Copie du rapport d'étude et de ses conclusions doit être adressé à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après édition de ce rapport.

ARTICLE 51 – Cahiers de suivi des installations

Un ou plusieurs cahiers de suivi des installations doivent être tenus à jour sur le site. Ces cahiers doivent contenir tous les entretiens courants des installations et du matériel, les remarques, les anomalies, incidents, accidents, réparations, mises à l'arrêt, redémarrage, etc.

Ils doivent être à disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant au mois 5 ans après leur clôture.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 52 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ENNEZAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 53 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 54 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM
- M. le Maire d'ENNEZAT
 - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2008

LE PRÉFET,
P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé Frédéric VEAU

Annexe I – Définition des meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées ci-dessus se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008.

Annexe II – Méthode de calcul d'un indice de gêne

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.